

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Pratique du domaine des valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier le 21 septembre 2004 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à retirer l'obligation, pour les représentants en valeurs mobilières désirant se voir autoriser à placer des parts permanentes et des parts privilégiées, de transmettre à l'Agence la preuve de la réussite de la formation obligatoire. Il revient au cabinet de s'assurer que ses représentants ont la formation nécessaire pour placer les parts permanentes et privilégiées.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts significatifs sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 214 et a. 217)

1. L'article 3 du Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières est modifié par la suppression des mots «fournit au Bureau des services financiers une attestation écrite suivant laquelle il».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43218

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier le 21 septembre 2004 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à obliger les cabinets œuvrant en valeurs mobilières à s'inscrire à la Base de données nationale d'inscription (BDNI), à utiliser les formulaires de cette base et à payer les frais rattachés à son utilisation. Ce projet de règlement ajoute donc des obligations aux cabinets qui agissent par l'entremise de représentants en valeurs mobilières, car ils devront, en plus des conditions prévues actuellement, respecter le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription et le Règlement 33-109 sur les renseigne-

* Le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4970), n'a pas subi de modifications depuis son approbation.